

**Décision du Maire  
N°46/2023**

**Avenants n°1 et 2 au contrat de prestations de services d'externalisation des missions d'instruction des autorisations d'urbanisme avec la société URBADS.**

**Le Maire de la commune de Peypin,**

Vu, le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la loi ELAN qui a modifié l'article L 423-1 du Code de l'Urbanisme en y inscrivant la possibilité de confier l'instruction des demandes d'autorisations du droit des sols à des prestataires privés ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 026\_2022 du 09 mai 2022 portant délégation d'attributions accordées par le Conseil municipal au Maire et notamment le 4°, en vertu duquel il peut « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu la décision n°09/2023 du 06/03/2023 autorisant le Maire à signer le contrat de prestations de services d'externalisation des missions d'instruction des autorisations d'urbanisme avec la société URBADS, pour une durée de 6 mois à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023 ;

Considérant le besoin de continuer à recourir à un intervenant spécialisé extérieur pour aider la commune dans les problématiques liées à l'instruction des droits du sol ;

Considérant la proposition d'avenants 1 et 2 au contrat initial de la SAS URBADS, pour modification des conditions de facturation et prolongation du contrat pour une durée de 6 mois à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 ;

**Décide**

- Article 1 - De signer l'avenant 1 relatif aux conditions de facturation et l'avenant 2 de renouvellement du contrat de prestation avec la SAS URBADS, 85 Espace Neptune, 62110 HENIN-BEAUMONT, pour une nouvelle durée de 6 mois à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, dans les mêmes conditions que le contrat initial.
- Article 2 - La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice 2023 - Chapitre 011 - Compte 622800.
- Article 3 - Monsieur le directeur général des services de la commune de Peypin est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après notification et transmission au représentant de l'Etat dans le département.
- Article 4 - Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (une absence de réponse au terme des deux mois vaut décision implicite de rejet). Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille ; cette juridiction peut également être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Fait à Peypin, le 29/09/2023**

**Le Maire de Peypin, Jean-Marie LESIGNARD**

